

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – création d'une Zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la commune de Tinquieux.

NOUS, MAIRE DE TINQUEUX,

Vu la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-8, R. 411-19-1 et R. 433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1 et L. 221-1 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n° 2019-663 du 28 juin 2019 relatif aux exceptions temporaires aux interdictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services de transport en commun ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;

Vu la délibération n° CC-2020- 181 en date du 19/11/2020 approuvant l'étude environnementale ;

Vu les documents de planification (plan de protection de l'atmosphère, plan de déplacements urbains, stratégie de mobilités rurales) en vigueur

Vu la consultation menée auprès des autorités organisatrices de la mobilité, des conseils municipaux

des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires ;

Vu la mise à disposition du public menée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le pacte conclu le 8 octobre 2018 entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'Etat pour le déploiement d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'accord du préfet en date du 25 novembre 2020, pour intégrer l'autoroute A 344 dans le périmètre de la ZFEm ;

Considérant l'arrêt n°C636/18 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019, constatant le dépassement systématique et persistant depuis le 1^{er} janvier 2010, de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans douze agglomérations et zones de qualité de l'air françaises, dont la zone urbaine régionale Reims Champagne-Ardenne ;

Considérant que la directive n° 2008/50/CE susvisée prévoit parmi les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic, l'établissement de « zones à faibles émissions » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs de qualité de l'air, des zones à faibles émissions mobilité peuvent ainsi être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, sur tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que les concentrations moyennes annuelles mesurées sur le territoire rémois en dioxyde d'azote dépassent les seuils réglementaires, et atteignent 41 µg.m⁻³ à la station de mesures, sise boulevard Paul Doumer, en 2019 ;

Considérant que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements;

Considérant que tant au regard du réseau routier et de la densité de la circulation existante sur certaines portions du territoire rémois notamment à proximité de zones d'habitation, qu'au regard de l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air eu égard aux relevés effectués par ATMO Grand Est, il apparaît nécessaire de réduire les émissions provenant des véhicules les plus polluants et d'encourager la circulation des véhicules les plus propres ;

Considérant par ailleurs que les investissements destinés à la transformation, au renouvellement ou à la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour se conformer aux mesures nouvelles ;

Considérant qu'il convient d'adopter une mise en œuvre progressive des mesures de restriction de la circulation afin de permettre notamment une transition du parc de véhicules vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que l'efficacité du dispositif au regard des bénéfices attendus doit faire l'objet d'une évaluation tous les trois ans ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une zone à faibles émissions mobilité est créée sur le territoire de la commune de Tinquieux, pour une durée de 5 années courant à compter du 1^{er} septembre 2021, sur la partie communale de l'autoroute A344.

Ces mesures de restriction de la circulation et de stationnement concernent les véhicules légers (M1), les véhicules utilitaires légers (N1) et les poids lourds autobus et autocars (M2, M3, N2 ou N3).

Les deux roues, les tricycles et les quadricycles à moteur, les motocycles et les cyclomoteurs (L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e), ainsi que les tracteurs agricoles (T1 à T4) ne sont pas concernés par les restrictions.

Les restrictions appliquées sur ces véhicules sont permanentes.
Ces mesures de restriction feront l'objet d'un déploiement progressif en plusieurs étapes, identique pour les catégories de véhicules susvisées, telles que décrites ci-dessous :

A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone à faibles émissions si le poids lourd, le véhicule utilitaire léger ou le véhicule léger est non classé ou possède une vignette CRIT'AIR 5, selon la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé. Une période pédagogique s'étendra du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 pour faciliter l'appropriation de ces mesures. La mise en œuvre des sanctions sera efficiente à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les dispositions fixées par le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 susvisé ;

A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone à faibles émissions si le poids lourd, le véhicule utilitaire léger ou le véhicule léger est non classé ou possède une vignette CRIT'AIR 4 ou 5, selon la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé. Une période pédagogique s'étendra du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 pour faciliter l'appropriation de ces mesures, pour les propriétaires de véhicules classés CRIT'AIR 4. La mise en œuvre des sanctions sera efficiente à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les dispositions fixées par le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 susvisé ;

A compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2026, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone à faibles émissions si le poids lourd, le véhicule utilitaire léger ou le véhicule léger est non classé ou possède une vignette CRIT'AIR 3, 4 ou 5, selon la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé. Une période pédagogique s'étendra du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 pour faciliter l'appropriation de ces mesures, pour les propriétaires de véhicules classés CRIT'AIR 3. La mise en œuvre des sanctions sera efficiente à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les dispositions fixées par le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 susvisé ;

La signalisation réglementaire sera mise en place afin de porter ces mesures de restriction à la connaissance de l'ensemble des usagers.

Article 2 :

Dérogations de plein droit :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, la mesure instaurée par l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage mentionnés aux points 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
- aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route,

assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé,

- à 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3,
- 5 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 2 et 1.

Déroghations permanentes :

Les mesures de restriction mentionnées à l'article 1 ne concernent pas :

- les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »,
- les véhicules ayant fait l'objet d'une modification de leur motorisation pour les rendre électriques ou compatibles avec l'utilisation des biocarburants, du GNV/GNC. Les certificats d'immatriculation doivent porter la mention de ces types d'énergies (champs P.3).

Déroghations catégorielles d'une durée de 3 ans :

L'entrée en vigueur des mesures de restriction instaurées à l'article 1^{er} est différée de trois ans s'agissant des catégories de véhicules suivants :

- Aux convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, ainsi que les véhicules d'accompagnement des convois ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés de catégorie « M1 », « N1 », « N2 » et « N3 » tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, dont les pompes à béton automotrices, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux camionnettes CTTE (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N1 » tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention sur le certificat d'immatriculation, de carrosserie « BENNE » ; « BEN AMO » ; « PTE ENG » ; « PLATEAU » ; « SAVOYARD » ; « BETON » ; « FG TD » ; « CIT » ou « CARB » ;
- Aux Camions CAM (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie N2 et N3 portant la mention sur le certificat d'immatriculation, de carrosserie « BENNE » ; « BEN AMO » ; « PTE ENG » ; « BETON » ; « FG TD » ; « CIT » ou « CARB », ce qui inclut de manière non exhaustive :
 - les camions bennes,
 - les camions toupies
 - les camions malaxeurs
 - les camions aspirateurs excavateurs
 - les camions type balayeuse

Article 3 : Dérogation individuelle d'une durée maximale d'un an reconductible 2 fois maximum

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune ;

- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation;
- Aux véhicules affectés à un service public;
- Aux véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement ;
- Aux véhicules utilisés dans la cadre de tournages cinématographiques faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de soins à la personne ou d'aide à domicile ;
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L631-1 du code de commerce, et ce uniquement sur la période d'observation ;
- Aux véhicules utilisés par les particuliers et les entreprises de transport pouvant justifier de l'achat d'un véhicule électrique, à hydrogène ou à moteur de classe CRIT'AIR 1 ou 2, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016:
 - Pour les particuliers, véhicules M1 conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - Pour les entreprises de transports véhicules conçus et construits pour le transport de marchandise ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette, « N2 » et « N 3 » au sens de l'article R 311-1 du code de l'environnement.
- Aux véhicules de livraisons des producteurs locaux justifiant d'une activité agricole ;
- Aux véhicules utilisés par des personnes justifiant d'une affection de longue durée afin de garantir l'accès aux soins, à l'éducation et aux services publics ;
- Aux camions tracteurs utilisés au cours des vendanges pour amener le raisin aux pressoirs situés dans la zone à faibles émissions ;
- Aux véhicules faisant l'objet d'une attestation des associations de véhicules d'époque justifiant la valeur patrimoniale du véhicule.

Article 4 :

Les demandes de dérogation individuelle doivent être adressées à :

Service de la gestion du domaine public et des ressources administratives

**Direction de la voirie
1 Rue vauthier Lenoir
51100 REIMS**

www.grandreims.fr/zfem

Les formulaires de demande de dérogation individuelle sont disponibles aux mêmes adresses.

Les demandes de dérogation individuelle doivent être motivées et être accompagnées, outre le courrier de demande de dérogation individuelle ainsi que la copie du certificat d'immatriculation, de tous les documents demandés dans le formulaire dédié, permettant de justifier le motif de délivrance de la dérogation.

Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision accordant la dérogation individuelle donnera lieu à la délivrance d'un arrêté précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité, laquelle ne peut excéder trois ans.

Les dérogations individuelles doivent être renouvelées dans les 2 mois précédant la date d'expiration de l'arrêté accordant la dérogation.

Cette décision est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

Article 5 :

S'agissant des cas de dérogation prévus à l'article 2 du présent arrêté, le certificat d'immatriculation doit être tenu à la disposition des agents en cas de contrôle.

S'agissant des cas de dérogation visés à l'article 3, le justificatif de la dérogation individuelle doit être affiché de façon visible sous le pare-brise avant du véhicule et tenu à la disposition des agents en cas de contrôle.

Article 6 :

En cas de force majeure, notamment d'incident ou d'accident sur l'autoroute A4, des déviations dûment signalées pourront le cas échéant être prévues dans le périmètre de la zone à faibles émissions, et ce sans restriction de circulation selon les types de motorisations, dans la limite du temps strictement nécessaire à un retour à des conditions normales de circulation sur le réseau routier.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Tinquieux, et tous agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Tinquieux, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Marne ;
- aux services urbains de la Communauté urbaine du Grand Reims ;
- aux Maires des communes de Champagny, Bezannes, Bétheny, Cormontreuil, Ormes, Saint-Brice-Courcelles, Thillois et Reims.

Fait à Reims, le 2021

Le Maire de Tinquieux,

Jean-Pierre FORTUNE